

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 11-DEX-01 du 21 juin 2011  
relative à l'acquisition du contrôle exclusif de la société Tatex par la  
société Geodis**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 1<sup>er</sup> mars 2011 et déclaré complet le 22 avril 2011, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Tatex par la société Geodis, formalisée par un contrat de cession et d'acquisition d'actions en date du 15 février 2011 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les engagements présentés le 30 mai 2011 par la partie notifiante ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. Geodis est une filiale à près de 100 % de la société SNCF Participations, dont le capital est détenu à 99,98 % par la SNCF, société de tête du groupe SNCF. Ce groupe est principalement actif dans le secteur du transport ferroviaire de voyageurs ainsi que dans la logistique et le transport de marchandises. Cette dernière activité est exercée au sein de la société Geodis. Les activités de la société Geodis sont regroupées autour de quatre divisions principales : (i) la commission de transport maritime et aérien, (ii) la logistique contractuelle, (iii) la messagerie et (iv) la route. Calberson est la société de tête de la division messagerie. Elle offre, au travers de ses différentes filiales, des prestations de messagerie traditionnelle, rapide et express grâce à un réseau français comprenant 11 centres de transit et 110 agences.
2. Tatex est une entreprise spécialisée dans la messagerie express de colis, active essentiellement en France. Son capital est actuellement détenu à hauteur de 85 % par la société Xaap Finances, de 15 % par Monsieur Papot et de 1 % par Monsieur Lehuede. Tatex livre environ 18 millions de colis par an grâce à un réseau de 7 centres de transit régionaux et un hub national de 15 000 m<sup>2</sup>.
3. Par un contrat de cession et d'acquisition d'actions en date du 15 février 2011, Geodis s'est engagée à acquérir la totalité des actions de Tatex. En ce qu'elle se traduit par la prise de

contrôle exclusif de Tatex par Geodis, l'opération notifiée constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce.

4. Les entreprises concernées réalisent ensemble un chiffre d'affaires total sur le plan mondial de plus de 150 millions d'euros (groupe SNCF :  $[\geq 150 \text{ millions}]$  d'euros pour l'exercice clos au 31 décembre 2009 ; Tatex :  $[\leq 150 \text{ millions}]$  d'euros pour le même exercice). Chacune de ces entreprises a réalisé, en France, un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions d'euros (groupe SNCF :  $[\geq 50 \text{ millions}]$  d'euros pour l'exercice clos au 31 décembre 2009 ; Tatex :  $[\geq 50 \text{ millions}]$  d'euros pour le même exercice). Compte tenu de ces chiffres d'affaires, l'opération ne revêt pas une dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. Cette opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
5. L'examen prévu au I de l'article L. 430-5 du code de commerce auquel il a été procédé laisse subsister des doutes sérieux d'atteinte à la concurrence. L'opération entraîne en effet un chevauchement significatif des activités des parties en matière de messagerie express domestique entre professionnels (« B to B ») et entraîne l'élimination d'une des principales alternatives d'approvisionnement des clients. Les engagements proposés par la partie notifiante le 30 mai 2011 ne permettent pas de remédier aux effets anticoncurrentiels de l'opération.
6. Il y a donc lieu d'engager un examen approfondi, en application du III de l'article L. 430-5 du code de commerce.

## **DECIDE**

**Article unique :** L'opération notifiée sous le numéro 11-019 est soumise à un examen approfondi dans les conditions prévues à l'article L. 430-6 du code de commerce.

Le président,

Bruno Lasserre